



N/REF : MA/02/04/24

N°24/161

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LAVERGNE – QUERCY ENTREPRISE, à effet de procéder à des travaux de création de réseaux eau, assainissement et pluvial, rue Georges Masbou à Figeac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société QUERCY ENTREPRISE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 22 avril 2024 au jeudi 20 juin 2024**.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation seront réglementés pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier **de 8 heures à 18 heures au fur et à mesure de l'avancement du chantier**.
- La circulation sera interdite rue Masbou **de 8 heures à 18 heures au fur et à mesure de l'avancement du chantier**.

ARTICLE 4 : Les accès riverains ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.

- Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.
- Le balisage de la tranchée devra être particulièrement soigné.
- Le soir à partir de 18 heures et le week-end, la tranchée sera sécurisée.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 03 AVR. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la Population
SDIS – Hôpital
PM – Gendarmerie